PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de serres multichapelles sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4920 relative à la création de serres multichapelles - route des Pâtures - sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par Monsieur Maxime Marchand et considérée complète le 1er février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux blocs de serres multichapelles en matière plastique de respectivement vingt-trois et sept nefs, d'une surface totale de 24 264 m² pour une hauteur au faîtage de 6 m, sur un terrain de 38 847 m² situé au lieu-dit « Boire Courant, route des Pâtures » ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est actuellement occupée par des cultures maraîchères de plein champ ou sous petits tunnels plastiques ; qu'elle ne présente pas d'intérêt écologique particulier, selon le dossier ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention-régulation d'un volume de 1 500 m³ situé le long de la route des Pâtures ; qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet prend place dans un contexte paysager agricole à vocation essentiellement maraîchère ; que toutefois quatre habitations sont présentes à proximité de la parcelle du projet, en réponse à quoi le projet prévoit un éloignement des constructions de 50 m minimum de chacune de ces habitations ;

Considérant que le projet vient s'insérer dans un contexte de fort développement de serres maraîchères le long de la route des Pâtures et de la route départementale 215 ainsi, qu'à une plus grande échelle, sur l'ensemble de la vallée à l'arrière de la levée de la Divatte ; qu'il appartient aux collectivités, au travers des documents d'urbanisme notamment, de maîtriser la multiplication des serres au regard de la capacité d'intégration paysagère des territoires concernés et du degré de saturation paysagère pour les habitants ainsi que des impacts cumulés qui peuvent en résulter sur la ressource en eau (masses d'eau souterraines, cours d'eau) ou en matière de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière…) ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de constructions de deux blocs de serres multichapelles au lieu-dit « Boire Courant, route des Pâtures » sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime Marchand et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2021.03.08
17:17:55 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr